LES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

DE

L' A. S. B. K.

Adresse actuelle de l'A.S.B.K.:

101 Boulevard de la République 77420 Champs sur Marne

Téléphone : 01 60 06 44 98

ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DU BOUDDHISME KHMER

STATUTS

Article 1.- Entre la communauté des bouddhistes khmers résidant en France et les Adhérents aux présents STATUTS, il est formé une Association Cultuelle, Culturelle et régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DU BOUDDHISME KHMERR (A.S.B.K.).

L'A.S.B.K. est une association apolitique. Son siège est au no16, Allée de la Noiseraie 93160 NOISY LE GRAND.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration soumise à l'approbation de l' Assemblée Générale.

Article 2.- L'Association a pour objet :

- d'exercer le culte bouddhique en France et entretenir parmi ses membres les strictes observances et la pratique de l'enseignement du Bouddha, de collaborer avec d'autres organismes poursuivant les buts semblables, de subvenir aux frais d'exercices et d'entretien du Culte conformément à la doctrine (DHARMA) et aux coutumes du Bouddhisme au Cambodge,
- d'apporter le réconfort moral et social selon la Charité bouddhique,
- d'entretenir et de développer la Culture khmère.

Le fonctionnement de l'Association sera donc réglé par les présents Statuts en conformité avec les règles du Bouddhisme.

Article 3.- L'Association se propose en particulier :

- d'acquérir ou de louer, et d'administrer les édifices qu'elle jugera opportun d'avoir à sa disposition en vue de l'accomplissement des buts énumérés à l'article 2,
- d'entretenir le Clergé et les ministres du Culte.

Article 4.- L'Association se compose:

- 1. des membres titulaires
- 2. des membres sympathisants
- 3. des membres bienfaiteurs.

Les Membres titulaires devront être au nombre d'au moins trente et tous résider en France.

Les Membres sympathisants et les Membres bienfaiteurs ne sont pas soumis à cette dernière condition.

Les Membres titulaires ont seuls le droit de voter aux Assemblées Générales.

Article 5.- La cotisation annuelle pour les Membres titulaires est fixée à trois cent soixante francs (360F) au minimum.

Article 6.- Peuvent être admis comme membres titulaires tous ceux qui déclarent adhérer aux présents

Statuts et dont la demande est agréée par le Conseil d'Administration.

Article 7.- Toute violation des statuts par un membre de l' Association entraîne sa radiation par décision du Conseil d'Administration. Il en est de même de tout membre exerçant des activités portant atteinte aux intérêts et au bon renom de l' Association.

Article 8.- L'Administration de l'Association est confiée à un Conseil d'Administration composé d'au moins Quinze membres titulaires élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil sont désignés pour deux ans. Le Conseil d'Administration choisit dans son sein un bureau comprenant notamment, un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Conseil d'Administration désigne un Comité Exécutif dont la composition et les attributions seront déterminées par le Règlement Intérieur.

Article 9.- Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Il ne peut prendre les décisions prévues par les présents Statuts que si sept membres au moins sont présents, le Président non compris. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 10.- Les membres titulaires de l' Association sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an, sur convocation du Président. La convocation doit être faite quinze jours avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour proposé. Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée des activités, des projets et de la gestion financière de l'Association, et soumet les comptes annuels à son approbation.

Les membres titulaires peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président, ou à la demande du tiers au moins des membres titulaires, dans les conditions prévues à l'aliéna premier.

Article 11.- L'Assemblée ne peut prendre valablement les décisions prévues par les présents Statuts que si la moitié de ses membres sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l' Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12.- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de Mai.

Le droit de participation des membres aux assemblées est subordonné à la présentation de reçus de versement à jour de ses cotisations ou de la lettre de convocation.

Les décisions sont prises, sauf cas exceptionnels prévus par les Statuts, à la majorité relative.

La voix du Président est prépondérante, en cas de partage des voix.

Les dispositions des Statuts ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des deux-tiers (2/3) au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, sous forme de résolutions déposées au Bureau du Conseil d'Administration au moins un mois avant la date de la réunion.

Les modifications aux Statuts devront être soumises à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. Le vote s'effectue, en principe, à main levée. Le vote par bulletin secret peut, cependant, être décidé sur certaines questions importantes jugées adéquates par l'Assemblée. Le vote pour la désignation des membres du Conseil d'Administration se fait toujours par bulletin secret.

En cas de partage des voix, entre deux ou plusieurs candidats, le ou les plus âgés sont élus.

Le nouveau Conseil d'Administration se réunit en principe, immédiatement, et désigne son Bureau dont la composition est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale dans la même séance; mais si les circonstan-

ces ne l' autorisent pas, la composition du nouveau Conseil d'Administration sera rendue publique dans les sept jours qui suivent.

La procédure de distribution des fonctions aux membres du Conseil d'Administration se fait, en principe par voie d'arrangements et d'entente, mais en cas de désaccords, le vote secret est employé.

Pour délibérer des questions jugées urgentes et importantes, ou en cas de démission du Conseil d'Administration de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les conditions prévues à l'article 10, alinéas premier et troisième.

Article 13.- Les fonctions au sein de l'Association sont gratuites.

Article 14.- Les ressources de l'Association sont :

- 1. les cotisations de ses membres
- 2. les produits des troncs ainsi que des quêtes et collectes autorisées par le Conseil d'Administration pour les besoins de l'Association ;
- 3. les libéralités qu'elle est autorisée à recevoir ;
- 4. le revenu des fondations pour les cérémonies et services religieux ;
- 5. dans les lieux de culte dont l'Association a la propriété, l'administration ou la jouissance, les rétributions pour les cérémonies et les services religieux, pour la fourniture des objets nécessaires et pour la décoration des lieux de culte ;
- 6. le revenu de ses biens meubles et immeubles ;

7. les recettes provenant de la vente des publications.

Article 15.- Les ressources de l'Association sont employées par le Conseil d'Administration aux objets spécifiés dans les présents Statuts.

Article 16.- Les ressources disponibles pourront servir à constituer un fonds de réserve dans les limites régulières pour les besoins généraux du culte, et un fonds de réserve illimité devra être employé exclusivement, y compris les intérêts, à l'achat, la construction, la décoration ou la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'Association, visés aux articles 2 et 3 des présents Statuts.

Article 17.- Après clôture de l'exercice, le Trésorier établit les comptes clos.

Ces comptes sont présentés par écrit au Conseil d'Administration. Ils sont examinés par deux Contrôleurs financiers que l'Assemblée Générale choisit en dehors du Conseil d'Administration et qu'elle peut choisir en dehors de l'Association. Ces Contrôleurs sont chargés d'adresser au Conseil d'Administration un Rapport écrit sur la régularité des comptes, la situation financière de l'Association.

Le Conseil d'Administration, après avoir pris communication du rapport des Contrôleurs financiers et les avoir entendus, s'il juge à propos, statue sur les comptes, et charge un de ses membres de présenter le rapport définitif à l' Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18.- L'Association est formée pour une durée indéterminée.

Article 19.- L'Association a pour emblème le drapeau bouddhique à six couleurs basées sur les Shadvarna Rasmi du Bouddha et emploie le sceau bouddhique à huit rayons représentant les Huit Voies Sublimes (DHAMMA-CAKKA).

Article 20.- Un Règlement Intérieur fixera les divers points non prévus aux présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 21.- En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, l'Actif de l' Association sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DU BOUDDHISME KHMER (A.S.B.K.)

REGLEMENT INTERIEUR

I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1.- La cotisation mensuelle des Membres titulaires est fixée à trente francs (30F) minimum. Ils peuvent s'acquitter d'avance de leurs cotisations par trimestre (90F), par semestre (180F), ou par annuité (360F).

Article 2.- Les membres sympathisants sont ceux qui accordent leurs contributions en espèces ou en nature au profit de l' Association.

Article 3.- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui accordent leurs contributions en espèces ou en nature au profit de l'Association d'une valeur égale au moins mille francs (1.000 F).

Article 4.- La qualité de membre se perd par démission, le décès, et la radiation.

Article 5.- Tout membre titulaire qui, sans raisons valables et malgré deux rappels de la part du Conseil

d'Administration, aurait eu six mois de retard dans le paiement de sa cotisation, sera considéré comme démissionnaire.

La radiation d'un membre est prononcée à la majorité absolue par le Conseil d' Administration.

Article 6.- Tout membre ne peut réclamer le remboursement des sommes par lui versées au profit de l' Association à quelque titre que ce soit.

II- ATTRIBUTIONS

A- Attributions du Conseil d'Administration

Article 7. - Le premier Conseil d'Administration reste en fonction jusqu ' à la prochaine Assemblée Générale. En cas de vacance d'une place de membre du Conseil d'Administration, les autres membres pourvoient, s'ils le jugent nécessaire, à son remplacement jusqu'au prochain renouvellement du Conseil d' Administration.

Le Conseil d' Administration peut désigner des conseillers pour l'assister.

Article 8.- Le Président du Conseil d'Administration assure l'exécution des Statuts et l'application des décisions du Conseil d'Administration et celles de l'Assemblée Générale. Il signe toutes pièces intéressant l' Association dont il représente les intérêts permanents auprès des pouvoirs publics et des tierces personnes.

Le Président soumet au Conseil d'Administration son programme d'action et lui rend compte régulièrement des résultats de l'exécution.

Le Président du Conseil d'Administration peut ordonner des dépenses allant jusqu ' à concurrence de deux mille francs (2.000 F) faites dans l'intérêt de l'Association, quitte à en rendre compte au Conseil d'Administration à la prochaine réunion. Au delà de cette somme, il doit se référer au préalable au Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un Vice Président ou au Secrétaire Général.

Article 9.- Le Secrétaire Général, en collaboration avec le Président. prépare les réunions et dresse les procèsverbaux.

Article 10.- Le Trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association. Il prépare le projet de budget. Il présente la situation financière à l'information du Conseil d'Administration, et établit les comptes de l'Association à l'intention de l'Assemblée annuelle. Il peut garder pardevers lui une somme en numéraire ne dépassant pas mille francs (1.000 F).

Tous les fonds doivent être déposés à la Poste, en banque, dans des comptes d'Epargne ou comptes courants ouverts au nom de l'Association. Des pièces justificatives sont exigées pour toutes opérations financières. Tous les chèques émis par l'Association doivent être revêtus de deux signatures celle du Président ou de son délégué d'une part, celle du Trésorier ou du Trésorier adjoint d'autre part.

Article 11.- Le Vice-Président et le Trésorier Adjoint assistent les titulaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12.- Les autres membres du Conseil d'Administration peuvent être chargés de toutes missions par le Conseil.

B- Composition et attributions du Comité Exécutif

Article 13.- Le Comité Exécutif se compose notamment de :

- -un Président
- -un Secrétaire-trésorier
- -un Délégué aux affaires cultuelles:
- -un Délégué aux affaires culturelles
- -un Délégué aux affaires sociales
- -un Délégué aux affaires extérieures
- -un Délégué aux fêtes.

Article 14.- Le Président du Comité Exécutif est responsable devant le Conseil d'Administration du bon fonctionnement du Comité Exécutif

Article 15.- La fonction de Secrétaire-trésorier du Comité Exécutif est assurée par une personne choisie

en dehors du Conseil d. Administration et pourra être salarié.

Elle est chargée:

- -de la correspondance
- -de la tenue des archives et des fichiers
- -de la délivrance des bulletins d'adhésion
- -de la tenue des registres d'inventaires
- -des règlements des dépenses inférieures à cinq cents francs (500 F), avec des pièces justificatives des recettes provenant des ressources citées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 5 de l'article 14 des Statuts -de la réception des invitations des moines et de la préparation de leur départ.

Article 16.- Le Comité Exécutif se réunit sur la convocation du Président. Il est tenu procès verbal des séances.

Article 17.- L'organisation, le fonctionnement et les conditions de séjour à l'intérieur du monastère seront déterminés par un Règlement Intérieur élaboré par la Communauté des Moines bouddhistes y résidant, de concert avec le Conseil d'Administration.

Article 18.- Aucun amendement ne peut être apporté au présent Règlement Intérieur sans l'accord de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration. Cet amendement doit être fait sous forme de résolutions déposées au Bureau du Conseil d'Administration au moins une semaine avant la date de réunion.